



interface  
www.interface-nrm.co.uk

ISO 9001  
CERTIFICATION



4718



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION  
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

# **SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN**

**[Rapports produits en Novembre 2021]**

**Contact :**

**Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural**

**BP : 11417 Yaoundé-Cameroun**

**Tél : +237 222005248**

**Email: [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)**

**Site : [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)**

*Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de Foreign, Commonwealth and Development Office (FCDO) ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet: « Suivi communautaires des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale (Projet RTM2) » et Projet :« Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune et de l'application des lois dans le bassin du Congo » (Projet FGMC-CIDT)*

**Synthèse des rapports d'OI\_ SNOIE\_ Projet FGMC – CIDT Décembre 2021\_ Page 1**



Un cas d'exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national et deux cas d'exploitation non autorisée dans une forêt domaniale de production (notamment dans l'**UFA 09029a** et l'**UFA 10 050**), ont été observés au cours des missions d'observation indépendante externe (OIE) réalisées dans les régions de l'Est et du Sud. Ces missions déclenchées à la suite des dénonciations des membres des communautés des villages Koua (Arrondissement de Messamena) et Mingoh (arrondissement d'Akom2 ), ont été réalisés suivant les procédures du Système Normalisé d'Observation Indépendante (SNOIE)- Certifié ISO 9001 : 2015, par les organisations Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL) et Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA), en novembre 2021.

Concernant l'exploitation dans la forêt domaniale de production (**UFA 09029a**) dans la région du Sud, les investigations ont permis de relever une présomption de complicité de certains membres de la communauté des villages riverains de la localité Mingoh (région du Sud), et de l'administration forestière locale. Ceci, même si le présumé auteur de l'exploitation n'a pas pu être identifié. Pour le cas de l'exploitation présumée illégale observée dans l'arrondissement de Messamena, des témoignages obtenus auprès des représentants locaux (agent forestier, dignitaire du village et autres acteurs locaux) attribuent l'auteur présumé de ces actes à un certain monsieur MVONDO.

Les deux rapports d'OI, ont été soumis au Ministère des Forêts et de Faune (MINFOF) et ses délégations régionales du Sud et de l'Est, le 10 Décembre 2021. Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : L'Ekop Beli (*Berlinia bifoliolata*) ; et l'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*). Les ressources nécessaires pour réaliser lesdites missions ont été mobilisées grâce au Projet : « Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune et de l'application des lois dans le bassin du Congo » (Projet FGMC-CIDT)

**La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.**

## **1. SYNTHESE DE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE AUTOUR DU VILLAGE KOUA (ARRONDISSEMENT DE MESSAMENA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST)**

**Fait (s) Présumés illégaux :** L'analyse de l'ensemble des faits observés dans le village KOUA (Arrondissement de Messamena) permet de relever deux faits infractionnels :

- une exploitation forestière non autorisée dans les forêts du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)<sup>1</sup> de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimée par les dispositions de l'article 156<sup>2</sup> de la même loi,
- Une exploitation non autorisée dans une forêt domaniale de production, fait prévu et réprimé par l'article 158<sup>3</sup> de la loi 94 sus visée.

<sup>1</sup> - (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

<sup>2</sup> . - est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159



**Auteur (s) présumé (s) des faits infractionnels :** Les témoignages obtenus auprès des représentants locaux (agent forestier, dignitaire du village et autres acteurs locaux) attribuent l'auteur présumé de ces actes à un certain monsieur MVONDO.

**Localité :** Le Village Koua, arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 10 Décembre 2022 (DRFOF – Est)

**Recommandations :** Sur la base des faits observés PAPEL recommande :

❖ **Au Ministre en charge des forêts et de la faune :**

- d'instruire une mission de contrôle dans la forêt du domaine national autour du village Koua et dans l'UFA 10 050 afin de constater les faits illicites observés par l'équipe de mission ;
- d'identifier les responsables et leur complice de ces activités et les sanctionner conformément à la réglementation forestière en vigueur.

❖ **A L'attributaire de l'UFA 10050 :**

- Collaborer efficacement avec les communautés riveraines, les autorités traditionnelles des villages riverains et les organisations de la société civile pour lutter contre l'exploitation forestière illégale autour et dans son titre.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune action connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL),

**Réf. du rapport :** Réf : 027/RO-SNOIE/PAPEL/112021

**Résumé du rapport :** Les forêts du domaine national autour des villages riverains de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 050 font l'objet d'une recrudescence d'activité d'exploitation forestière illégale. L'association « Programme d'Appui à l'Élevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun » (PAPEL) a, par contact physique reçu de deux dignitaires du village Koua, les allégations portant sur le déroulement d'activités forestières présumées illégales autour de leur village. Y faisant suite, l'équipe de PAPEL a effectué une mission du 16 au 20 novembre 2021 pour observer et documenter les faits allégués.

Au terme de cette mission, les faits suivants ont été constatés :

**Dans la forêt du domaine national autour du village Koua, l'existence de :**

- Dix-sept (17) souches non marquées d'Ayous (*Triplochytonscleroxylon*) ;
- Un (01) parc vidé de son contenu.

**Dans l'UFA 10 050 et notamment dans l'AAC 1-3, l'existence de :**

---

<sup>3</sup> Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : [...] l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous [...]



- Vingt-six (26) souches non marquées d'Ayous (Triplachytonscleroxylon) ;
- Quatre (04) parcs contenant des restes de bois débités d'Ayous et quatre (04) pistes forestières ouvertes à la machette ;
- Une (01) cabane bien aménagée qui aurait servi de campement de scieurs.

**Téléchargez le rapport.**

<https://oiecameroun.org/download/1629/>

**2. SYNTHÈSE DE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDÉPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALES DANS L'UFA 09 029A (ARRONDISSEMENT D'AKOM 2, DÉPARTEMENT DE L'OCEAN, RÉGION DU SUD)**

**Fait (s) Présumés illégaux:** Les faits observés font état d'une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1)<sup>4</sup> de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1)<sup>5</sup> de la même loi et de l'article 128(6)<sup>6</sup> de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Une présomption de complicité pour cette exploitation forestière frauduleuse a été aussi observée entre certains membres de la communauté des villages riverains de la localité Mingoh, les exploitants et l'administration forestière locale approvisionnant aussi bien les scieries installées à Kribi que le marché extérieur. Cette présomption de complicité est réprimée par l'article 97<sup>7</sup> de la loi n° 2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais.

**Auteur (s) présumé (s) des faits infractionnels :** Des individus non encore identifiés en complicité présumée avec certains membres de la communauté des villages riverains de la localité Mingoh, les exploitants et l'administration forestière locale

**Localité :** L'UFA 09029a, Arrondissement d'Akom2, Département de l'Océan, Région du Sud.

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 10 Décembre 2021, Ministère des Forêts et Faune et Délégation Régionale du Ministère des Forêts et de la Faune pour la région du Sud (DRFoF-Sud)

**Recommandations :** CeDLA recommande :

<sup>4</sup> L'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

<sup>5</sup> L'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

<sup>6</sup> L'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

<sup>7</sup> « Est complice d'une infraction qualifiée de crime ou délit, celui qui provoque, de quelque manière que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ; celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction ».



**Au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) de :**

- Initier une mission de contrôle dans la localité de Mingoh située à l'intérieur de l'UFA 09 029 A ;
- Sanctionner le contrevenant et ses complices conformément à la réglementation forestière en vigueur,
- Sanctionner la CUF pour négligence de sa concession.

**À la Cameroon United Forest (CUF) de :**

- Collaborer avec les communautés locales, les autorités traditionnelles locales et les organisations de la société civile pour lutter contre l'exploitation forestière illégale opérée dans son titre.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune action connue au moment de la publication.

**Auteur(s) du rapport :** « Centre local pour le Développement et Alternatif » (CeDLA)

**Réf. du rapport :** Réf : 019/RO-SNOIE/CeDLA/112021

**Résumé du rapport :** Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), une organisation de la société civile a reçu plusieurs informations venant de la communauté Bagyeli de Mingoh située à l'intérieur de l'UFA 09029a dans l'arrondissement d'Akom 2, département de l'Océan. Nous avons reçu des informations faisant état d'une exploitation présumée illégale de bois dans les forêts de ce village. La dernière information en date est du 20 Octobre 2021. Suite à cette dénonciation, l'équipe technique de CeDLA a effectué une mission d'OIE du 16 au 20 Novembre 2021 afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de ces investigations, les faits ci-après ont été observés :

- Neuf (09) parcs à bois débités d'un total cumulé de 1641 pièces d'Ekop beli (*Brachystegia mildraedii*) nom marquées ;
- Neuf (09) sites d'exploitation de bois en débité ouverts avec 85 pièces d'Ekop beli (*Brachystegia mildraedii*) et sept (07) souches de la même essence non marquées ;
- Une (01) bille d'Ekop beli abattue et non débardée à moins de 5m du fleuve dénommée Kienké ;
- Quatre (04) souches non marquées d'Ekop beli (*Brachystegia mildraedii*) ;
- Un (01) site d'exploitation de bois en débité ouvert avec 40 débités d'Ekop beli non marqués et une (01) bille d'Ekop beli (*Brachystegia mildraedii*) non débardée sur laquelle est inscrit "I'AM CAMPING" ;

**[Téléchargez le rapport.](#)**

<https://oiecameroun.org/download/1622/>



**Contact :**

**Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural**

**BP :** 11417 Yaoundé-Cameroun

**Tél :** +237 222005248

**Email:** [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)

**Site :** [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)

